

Statuts

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Contacts. Cultures. Cuisines. »

Article 2 : Cette association a pour buts

- de favoriser les échanges culturels entre des personnes de nationalités et de cultures différentes à l'aide d'activités autour des thèmes « cultures culinaires », « nourritures » et « alimentation »
- d'organiser des stages de cuisines et des rencontres autour de repas thématiques
- de participer à des actions humanitaires liées à la nourriture ou à l'alimentation.
- en général, de favoriser toute activité liée aux échanges culturels en rapport avec l'alimentation.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à la Maison Fusier, 26 grand rue, 01210 Ferney-Voltaire. Ce siège peut être transféré par simple décision du bureau, ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association est composée de

- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale.
- Membres actifs : Sont membres actifs les personnes majeures qui versent la cotisation annuelle et peuvent ainsi participer aux activités.

Article 6 : La cotisation annuelle due par les membres actifs est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du bureau. Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué avant la fin de l'année civile.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission adressée par écrit au président
- Le non respect des buts de l'association ou un comportement nuisible pour l'association. Le bureau se saisit du problème, invite l'intéressé à fournir des explications écrites, puis décide de l'exclusion.

Article 8 : L'association est gérée par un bureau composé d'au plus 12 membres de l'association. Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Les membres sont bénévoles et sont élus par l'assemblée générale annuelle pour un mandat de 3 ans. Le bureau est ainsi renouvelable par tiers chaque année. Le bureau élit en son sein, à sa première réunion après l'assemblée générale :

- Un président (ou une présidente), éventuellement assisté(e) d'un vice président(e).

Il (ou elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ayant notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

- Un (ou une) secrétaire, éventuellement assisté(e) d'un (ou d'une) vice-secrétaire. Il (ou elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et la rédaction des procès-verbaux, tant des assemblées générales que des réunions du bureau.
- Un trésorier (ou une trésorière), éventuellement assisté(e) d'un vice-trésorier (ou d'une vice-trésorière). Il (ou elle) tient les comptes de l'association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président et rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes.

Article 9 : Le bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation de son président. Un ordre du jour est joint à la convocation. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que les délibérations soient valides. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible, ou par vote à main levée. Il n'y a pas de procuration, et en cas de nécessité la voix du président est prépondérante.

Article 10 : L'assemblée générale annuelle réunit tous les membres à l'automne sur convocation du bureau au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est envoyé avec la convocation. Les membres qui ne peuvent être présents peuvent donner une procuration à un autre membre de l'association. Un membre ne peut pas détenir plus de 3 procurations. Il n'y a pas de quorum nécessaire pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valides. Les décisions se prennent normalement par consensus. Un vote peut être organisé si au moins un des membres le demande. Il se fait à main levée, ou sur demande d'au moins un membre, à bulletin secret. Pour les élections des membres du bureau, un vote à bulletin secret est organisé s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire écoute, discute et approuve le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier, fixe la cotisation annuelle et débat des autres points à l'ordre du jour.

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président pour approuver les changements dans les statuts, ou pour prononcer la dissolution de l'association. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance, avec l'ordre du jour et les documents qui seront discutés. Au moins la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix, comme pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, qui ne doivent pas faire partie du bureau. Ils vérifient les comptes avant l'assemblée générale suivante en en font rapport à celle ci. Leur mandat peut être renouvelé.

Fait à Ferney-Voltaire le 25 avril 2018.

La présidente



La secrétaire

